

27 août 1958

ORDONNANCE.

Nous Juges président le Tribunal Mixte des Nouvelles - Hébrides;

Vu la requête qui précède et les pièces du dossier;  
Vu l'article 20, 2B du Protocole du 6 août 1914;

Attendu que les juridictions nationales française et britannique se sont l'une et l'autre, aux dates respectives des 6 et 8 août 1958, déclarées incompétentes pour connaître de la procédure de saisie-arrêt suivie par la Société BURNS PHILP NEW HEBRIDES, constituée sous le régime de la loi britannique, contre POLINELLI René, citoyen français, fonctionnaire du Condominium à Santo, le tiers-saisi devant être, en la personne de l'agent des Douanes, sous-caissier du Condominium à Santo, l'Administration du Condominium débitrice envers POLINELLI du traitement de son emploi;

Attendu que le cours de la justice se trouvant suspendu il appartient au Président du Tribunal Mixte, aux termes de l'article 20, 2B du Protocole, de statuer souverainement sur le conflit négatif de compétence qui résulte des décisions susdites des 6 et 8 août 1958;

Attendu que la procédure de saisie-arrêt n'est pas susceptible d'être préjudiciable au tiers saisi comme elle peut l'être pour le débiteur saisi; que ce débiteur est défendeur principal à la procédure, le tiers saisi ne jouant qu'un rôle de conservateur et de distributeur de deniers; que la juridiction compétente doit donc être déterminée suivant la qualité du saisi; qu'elle doit être attribuée au Tribunal de la nation dont le débiteur-saisi est ressortissant, le tiers saisi étant par ailleurs, et quelle que soit sa qualité, tenu à l'exécution des décisions de cette juridiction en tant qu'elles le concernent, d'après la loi dont il est fait application.

PAR CES MOTIFS :

Disons la juridiction nationale française aux Nouvelles-Hébrides compétente à l'égard de toute partie ou intéressé pour connaître de la procédure de saisie-arrêt suivie contre POLINELLI par la Société BURNS PHILP NEW HEBRIDES, aux fins du paiement de la somme de £A. 458.0.0.

Mettre les dépens à la charge du requérant.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Port-Vila, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-huit./.

Le Juge Britannique:

Le Juge Français:

*C.F.C. Macaskie*

*G. Guesdon*

C.F.C. MACASKIE.

G. GUESDON.